

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L. 541-10-3 et D. 543-214 à D. 543-224 du code de l'environnement

NOR : DEVP0901837A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10-3 et D. 543-214 à D. 543-224 ;
Vu la demande d'agrément déposée par la société Eco TLC le 13 janvier 2009,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des articles L. 541-10-3 et D. 543-214 du code de l'environnement, la société Eco TLC est agréée pour percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et pour verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements. Le cahier des charges s'imposant à la société Eco TLC figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2013. Si la société Eco TLC souhaite le renouvellement du présent agrément, elle présente, au moins trois mois avant l'échéance, au ministre en charge de l'écologie, un dossier de demande de réagrément.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent agrément, la société Eco TLC pourra être mise en demeure de s'y conformer. A défaut, l'agrément pourra être retiré après que les observations de la société Eco TLC auront été recueillies.

Article 4

Sur demande de la société Eco TLC, le cahier des charges annexé au présent arrêté peut être modifié par les autorités qui ont agréé la société.

Article 5

La société Eco TLC produira pour le 31 juillet 2011 un bilan du fonctionnement de la filière et des soutiens versés aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements depuis sa création.

Article 6

L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

Cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement

Le présent document contient le cahier des charges annexé à l'agrément mentionné à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs et orientations générales

Le titulaire est agréé pour pourvoir ou contribuer au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison, en assurant les obligations qui incombent aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, lui versant une contribution financière et ci-dessous désignées comme ses contributeurs.

A cette fin, il veille à pérenniser et développer une filière de tri, de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets ci-dessus mentionnés en contribuant à la gestion de ces déchets. Il est notamment en capacité de passer rapidement des conventions avec les opérateurs de tri respectant les conditions fixées au chapitre III du présent agrément afin de leur verser un soutien financier.

Il permet le développement de la collecte sélective des déchets mentionnés au premier alinéa de ce chapitre en favorisant leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation matière et en détournant ainsi des flux importants de la mise en décharge ou de l'incinération.

Il apporte son soutien à la recherche et au développement visant à améliorer le réemploi, le recyclage et la valorisation matière des déchets issus des produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, notamment par la recherche de nouveaux débouchés ou par des améliorations dans l'organisation des différentes opérations entraînant une réduction des coûts.

Il favorise l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi en veillant à ce que les opérateurs de tri avec lesquels il passe une convention, confient aux personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, telles que définies à l'article R. 543-219 du code de l'environnement, un nombre d'heures d'activité ou de formation, dans le cadre des activités de tri de déchets issus des produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, en fonction des quantités de déchets triés, conforme aux objectifs fixés dans le présent agrément.

Il perçoit auprès de ses contributeurs les contributions dont ils sont redevables et fixe leur montant au niveau nécessaire pour remplir ses obligations. Il veille à assurer vis-à-vis de ses contributeurs une complète transparence de sa gestion et une impartialité de son mode de gouvernance ainsi que la maîtrise de ses frais de fonctionnement. Il accueille à son conseil d'administration un censeur de l'Etat.

L'agrément a pour condition que les sommes perçues par le titulaire soient utilisées dans leur intégralité pour les activités précisées dans le présent cahier des charges et pour les frais de fonctionnement y afférant, et ce pour la durée de l'agrément. De ce fait, le titulaire dote en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. De plus, il ne procède qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le conseil d'administration après information du censeur de l'Etat.

En cas d'arrêt des activités objets du présent engagement, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité, aux opérateurs de tri avec lesquels il a passé une convention ainsi qu'aux collectivités territoriales ou leurs groupements au titre des soutiens mentionnés au 5^e alinéa de l'article R. 543-218 du code de l'environnement jusqu'à apurement des provisions cumulées.

Les activités du titulaire se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer à la mise en place du dispositif

L'objectif principal du titulaire sera de contribuer à la gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et triés et, d'une façon générale, d'en encourager le réemploi, le recyclage et la valorisation matière.

A cette fin, il établira les collaborations nécessaires avec les contributeurs, les opérateurs de tri, les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de la gestion des déchets et les associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

2. Communiquer et informer

Le développement du dispositif repose notamment sur les habitants qui devront remettre les textiles ou chaussures usagés lors des collectes sélectives organisées.

A cette fin, le titulaire mènera en partenariat avec les différents acteurs concernés, et en premier lieu les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de la gestion des déchets et/ou les associations les représentant, des actions d'information des habitants sur l'intérêt de déposer leurs

vêtements, chaussures ou linge de maison usagés dans le cadre de collectes sélectives. Il pourra notamment participer à des actions de ce type, engagées par le ministère en charge de l'écologie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Des informations seront également communiquées aux consommateurs sur le fait que les metteurs en marché des produits visés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement contribuent à la gestion des déchets issus de ces produits.

Le titulaire engagera également des actions d'information à destination des contributeurs du dispositif afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et de les conduire à participer rapidement au dispositif.

3. Encourager l'écoconception

Une meilleure gestion environnementale des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 de l'environnement passe également par une réduction des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie. A cette fin, le titulaire engagera les réflexions puis les actions nécessaires pour moduler le barème de la contribution qu'il perçoit auprès de ses contributeurs en fonction de la qualité environnementale des produits concernés.

Il s'appuiera en priorité sur des différences objectives de situation dans le traitement et le recyclage des déchets issus des produits concernés. En particulier, la contribution pourra être minorée pour les produits respectant les critères du label écologique mentionné par le règlement (CE) 1980/2000 du 17 juillet 2000 ou de tout autre système de labellisation écologique permettant de mesurer ces différences objectives.

4. Objectifs chiffrés de tri et d'insertion

Le titulaire travaillera, en liaison avec les autres partenaires, à l'atteinte des objectifs suivants :

a) Objectifs liés à la gestion des déchets textiles

Quantités de déchets triés : 50 % du tonnage de produits mis sur le marché par ses contributeurs.

On entend par déchets triés les déchets issus des produits visés au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et qui ont été triés par les opérateurs de tri ayant signé une convention avec le titulaire.

Quantités de déchets triés faisant l'objet de recyclage, de valorisation matière ou de réemploi effectifs : au minimum 70 % des quantités de déchets triés.

b) Objectifs d'insertion

Nombre d'heures de travail ou de formation réalisées par des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, dans le cadre des conventions conclues avec des opérateurs de tri : 15 % des heures de travail nécessaires au tri du tonnage supplémentaire de déchets triés.

CHAPITRE II

Relations avec les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement

1. Le titulaire passe contrat avec toute personne qui met sur le marché national à titre professionnel les produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et qui en fait la demande, dès lors que cette personne prévoit de respecter les clauses du contrat-type d'adhésion établi par le titulaire.

2. Le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses contributeurs. Il peut en particulier proposer aux personnes qui mettent sur le marché de faibles quantités de produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement un contrat simplifié (éventuellement *via* des organisations professionnelles) ou une contribution simplifiée.

3. Le titulaire remet chaque année à ses contributeurs une attestation du paiement de leur contribution.

4. Le titulaire informe ses contributeurs et les membres de la commission consultative au moins deux mois à l'avance de toute modification du barème de la contribution qu'il perçoit.

5. Le contrat mentionné au 1 est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément.

CHAPITRE III

Relations avec les opérateurs de tri

1. Le titulaire passe une convention avec tout opérateur de tri qui respecte les conditions fixées au 2 du présent chapitre et qui en a fait la demande, dès lors que le titulaire n'a pas encore atteint l'objectif en quantité de déchets triés fixé au 4 du chapitre I^{er}, pour assurer le versement d'un soutien financier au recyclage et au traitement des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement. Il établit à cette fin une convention-type.

Cette convention fixe les quantités maximales de déchets triés qui feront l'objet d'un soutien et prévoit que l'opérateur de tri informe le titulaire de la provenance de ces déchets. Seuls les déchets collectés conformément aux dispositions du 2^e alinéa du 2 du présent chapitre pourront faire l'objet d'un soutien.

Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi est soutenue et les engagements pris à ce sujet par chaque opérateur de tri.

Cette convention fixe les mesures que prend l'opérateur de tri pour s'assurer de la répartition des flux triés dans le cas où il passe convention avec plusieurs organismes agréés en application de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement ou de personnes titulaires d'une approbation délivrée en application de ce même article.

Cette convention prévoit enfin les remontées d'information de l'opérateur de tri vers le titulaire en terme de suivi des quantités triées, réemployées, recyclées ou valorisées, leur devenir et notamment, en cas d'exportation, la liste des pays destinataires, ainsi que les informations relatives à l'insertion des personnes en difficulté au regard de l'emploi.

Cette convention est résiliée de droit en cas de retrait de l'agrément ou de non renouvellement.

2. La convention mentionnée au 1^o prévoit que l'opérateur de tri :

- assure une traçabilité en amont (origine des déchets) et en aval et est en mesure de montrer que les déchets triés proviennent de collecteurs ayant informé de leur activité les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire desquels ils effectuent la collecte. Ces collecteurs devront en outre avoir signé des conventions avec les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire desquels est faite la collecte en cas de collecte sur la voie publique, ou avec les personnes sur le terrain desquelles se trouvent des points d'apport volontaire de ces déchets ;
- assure le réemploi, le recyclage ou la valorisation matière d'au moins 70 % des tonnages de déchets triés.

1. Le titulaire verse, en année N + 1, aux opérateurs de tri avec lesquels il a passé une convention, un soutien à la pérennisation en fonction des quantités de déchets triés en année n.

Un soutien supplémentaire au développement est versé, en année N + 1, aux opérateurs de tri en fonction des tonnages supplémentaires triés en année N.

Ce soutien au développement est modulé en fonction du respect de l'objectif d'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, fixé au chapitre I-4) b du présent cahier des charges.

L'annexe I fixe le barème des soutiens financiers versés aux opérateurs de tri. Cette annexe est modifiée, si nécessaire, en fonction de l'évolution des coûts de recyclage et de traitement des déchets mentionnés à l'article L. 541-10.3 du code de l'environnement.

4. Le titulaire peut passer un accord cadre avec des organisations représentant différents opérateurs de tri, cet accord cadre se déclinant ensuite en conventions avec chaque opérateur.

CHAPITRE IV

Relations avec les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Le titulaire verse un soutien financier à toute collectivité territoriale ou à tout groupement sur le territoire desquels est organisée une collecte sélective à l'initiative des collecteurs de déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, au titre de la participation aux actions de communication envers les habitants relative à la collecte sélective des déchets textiles.

Si le titulaire s'est déjà engagé à verser des soutiens à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes compétents dont la population représente une proportion de la population nationale égale à la part du marché des produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement pour lequel ses adhérents lui ont confié ses obligations, il n'est pas tenu de donner une suite positive à toute demande de versement de soutiens formulée par une nouvelle commune ou un nouveau groupement de communes ou syndicat mixte compétent.

2. Le titulaire propose aux collectivités qui le souhaitent de passer un contrat pluriannuel prévoyant le versement des soutiens. Un contrat-type est établi à cette fin en partenariat avec les associations représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ce contrat est résilié de droit en cas de retrait de l'agrément ou de non renouvellement.

3. Le barème des soutiens à la communication est fixé à l'annexe II du présent cahier des charges.

CHAPITRE V

Information des pouvoirs publics

1. Le titulaire communique aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et de l'emploi ainsi qu'à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, lors de leur rédaction initiale et à chaque modification, le contrat-type avec les contributeurs, la convention-type avec les opérateurs de tri et le contrat-type avec les collectivités territoriales ou leurs groupements.

2. Le titulaire soumet aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et de l'emploi, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du cahier des charges annexé à son agrément. Le cas échéant, et s'il y a accord, un arrêté interministériel indique les modifications apportées à ce cahier des charges.

3. Le titulaire transmet aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et de l'emploi ainsi qu'à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un rapport d'activité comportant notamment les éléments suivants :

- la liste des principaux contributeurs ;
- les quantités de produits mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement mis sur le marché par les contributeurs, en différenciant textiles d'habillement, chaussures et linge de maison ;
- le barème de la contribution ;
- les quantités de déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et triés ainsi que la proportion par rapport au tonnage de produits mis sur le marché par les contributeurs ;
- les quantités de déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et triés en distinguant les quantités ayant fait l'objet de réemploi, de recyclage ou de valorisation matière et en indiquant, le cas échéant, les pays destinataires et les quantités correspondantes ;
- les quantités de déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement et triés orientés vers l'incinération ou la mise en décharge ;
- le nombre d'heures de travail de personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi effectuées dans le cadre des conventions avec les opérateurs de tri, le type de profil concerné selon les catégories définies à l'article R. 543-219 du code de l'environnement et les résultats obtenus en terme d'insertion par rapport aux objectifs fixés ;
- l'identité des opérateurs de tri avec lesquels le titulaire a passé une convention ;
- les actions engagées en matière de soutien à la recherche et au développement ;
- la liste des collectivités qui ont bénéficié de soutiens à la communication envers les habitants relative à la collecte sélective des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement ;
- les actions de communication engagées ;
- le bilan financier de l'année, avec notamment le montant global des contributions reçues des contributeurs, le montant global des soutiens versés aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements, le budget consacré aux actions de recherche et de développement et le budget consacré aux autres actions de communication ;
- l'actualisation du prévisionnel d'exploitation.

Le titulaire fait également figurer au rapport d'activité, le cas échéant, les informations qui lui sont transmises par les opérateurs de tri concernant l'évolution de la qualité des textiles usagés collectés sélectivement, ou plus généralement les nouvelles difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité.

Ce rapport est transmis au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la fin de l'exercice.

Ce rapport d'activité est rendu public. Le titulaire en assure la diffusion, notamment par mise en ligne.

CHAPITRE 6

Information de la commission consultative

1. Le titulaire communique aux membres de la commission le rapport d'activité qu'il a transmis aux pouvoirs publics. Ce rapport est présenté à la commission.

2. Le titulaire transmet aux membres de la commission le contrat-type avec les contributeurs, la convention-type avec les opérateurs de tri et le contrat-type avec les collectivités territoriales ou leurs groupements.

3. Les demandes de modifications du présent cahier des charges par son titulaire sont soumises, pour avis, à la commission.
4. Le titulaire informe la commission des actions menées en matière de recherche et développement.
5. Le titulaire informe la commission des actions de communication qu'il entreprend, y compris celles menées avec les différents acteurs.

ANNEXE I

BARÈME DES SOUTIENS FINANCIERS VERSÉS À CHAQUE OPÉRATEUR DE TRI CONVENTIONNÉ, EN ANNÉE N + 1, AU TITRE DE L'ANNÉE N (S_n)

Nomenclature des sigles

T_n	=	Total des tonnages triés (en tonnes)
T_{nd}	=	Tonnages triés au titre du développement (en tonnes)
S_n	=	Total des soutiens versés à l'opérateur (en euros)
S_{np}	=	Soutiens versés à l'opérateur au titre de la pérennisation (en euros)
S_{nd}	=	Soutiens versés à l'opérateur au titre du développement (en euros)
ϵ_p	=	Montant unitaire des soutiens à la pérennisation (en euros par tonne)
ϵ_d	=	Montant unitaire des soutiens au développement (en euros par tonne)
S_{np}	=	Soutiens versés à l'opérateur au titre de la pérennisation (en euros)
N_{nid}	=	Nombre d'heures de travail en insertion au titre de développement
τ	=	Nombre d'heures de travail nécessaires au tri d'une tonne de déchets mentionnés à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement
N_{nidmin}	=	Nombre minimum d'heures de travail en insertion au titre de développement, nécessaire à la perception de la totalité des soutiens au titre du développement
$\text{Min}(x,y)$	=	La valeur la plus faible entre x et y
W%	=	Pourcentage d'heures de travail nécessaires au tri du tonnage supplémentaire de déchets triés, réalisées par des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi, au sens de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement

Calcul des soutiens S_n

$$S_n = S_{np} + S_{nd}$$

Calcul de S_{np}

$$S_{np} = T_n \times \epsilon_p$$

Calcul de S_{nd}

$$S_{nd} = T_{nd} \times \epsilon_d \times \text{Min} (N_{nid}, N_{nidmin}) / N_{nidmin}$$

$$N_{nidmin} = W\% \times T_{nd} \times \tau$$

$$\text{donc } S_{nd} = T_{nd} \times \epsilon_d \times \text{Min} [N_{nid}, (W\% \times T_{nd} \times \tau)] / (W\% \times T_{nd} \times \tau)$$

Valeurs

$$\epsilon_p = 69 \text{ euros/tonne ;}$$

$$\epsilon_d = 50 \text{ euros/tonne ;}$$

$$W\% = 15 \text{ % ;}$$

$$\tau = 10,66 \text{ heures/tonne.}$$

ANNEXE II

BARÈME DES SOUTIENS FINANCIERS VERSÉS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS, EN ANNÉE N + 1, AU TITRE DE L'ANNÉE N (Sc_n)

Nomenclature des sigles

- Sc_n = Soutiens à la communication versés à la collectivité ayant la compétence collective (en euros)
- $€_c$ = Montant unitaire des soutiens à la communication (en euros par habitant)
- N_{hab}^{bt} = Population permanente de la collectivité, sans doubles comptes
- N_{ctr} = Nombre de containers destinés à la collecte sélective des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison installés sur le territoire de la collectivité ayant la compétence collective

Une collectivité est éligible aux soutiens si $N_{ctr} \geq N_{habt} / 2000$.

Dans ce cas,

$$Sc_n = N_{habt} \times €_c$$

Valeur

$€_c = 0,1$ euro/habitant.